REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques; Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 27 Décembre 1918 :

Vu le consentement donné par M. Faubon, propriétaire, en date du 17 Juillet 1919;

ARRÊTE:

Article premier.

La façade de l'immeuble sis N° 72 et 74 Petite Place, à Arras (Pas-de-Calais), est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais, au Maire de la commune d'Arras et à M. Faubon, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 20 août 1919

Signé: LAFFERRE